

II. Règlement International des Epreuves de Grande Quête

Pour chiens d'arrêt de races Britanniques.

Les épreuves de grande quête, outre les dispositions générales contenues dans le règlement international de field trial pour chiens d'arrêt de races Britanniques (solo et couples), se dérouleront selon les règles spéciales suivantes :

Article 1.

Ces épreuves ont pour but de mettre en valeur les Reproducteurs d'élite qui se seront signalés par leurs qualités de nez, de style, d'allure, d'endurance, de dispositions à recevoir et à garder un dressage très poussé et susceptibles d'engendrer d'autres grands Trialers et de nombreux chiens de chasse de tout premier ordre.

Article 2.

Elles se sont caractérisées par: la présentation en couples, la rapidité des allures, l'amplitude de la quête, le patron.

Article 3.

Les épreuves ne se courent que sur perdrix naturelles.

Article 4.

L'ALLURE inhérente à la race doit être rapide, énergique, soutenue, le chien ne devant pas baisser de pied.

Article 5.

La QUÊTE sera étendue et ordonnée. Le chien doit battre avec intelligence et méthode le terrain assigné aux conducteurs, en efforçant de ne pas laisser de perdrix derrière lui ; il doit à tout moment rester dans la main de son conducteur, tout en conservant la plus grande initiative.

Article 6.

Pour prétendre à l'excellent, le chien doit, à l'ordre de son conducteur, couler naturellement et sans aide.

Article 7.

Le chien doit respecter ou mieux ignorer le gibier à poil. Ne pas arrêter (passer ou taper) un gibier à plumes, autres que le perdreau, n'est pas éliminatoire ; par contre le faire voler sciemment après en avoir pris connaissance est éliminatoire.

Article 8.

L'ARRÊT A PATRON est rigoureusement exigé, il doit être spontané sans secours du geste, de la voix ou du sifflet, mais une fois nettement marqué, il peut être appuyé du geste. Il est préférable que le conducteur du chien au patron ne le rattache qu'après la fin de l'action de l'autre concurrent.

Le refus caractérisé de patron, sans excuse possible, est éliminatoire.

Lorsqu'un chien n'aura pas eu l'occasion d'arrêter à patron dans les différentes épreuves qu'il aura faites, le doute lui profitera.

Article 9.

Les juges n'oublieront que le chien qui, sans avoir peur de se compromettre, bat hardiment son terrain, a beaucoup plus de mérite que celui qui cherche surtout éviter des fautes, soit parce qu'il manque de moyens soit parce que le conducteur le retient. Les juges doivent surtout rechercher le grand chien.

Article 10.

Pour décerner les qualificatifs, les juges tiendront compte de la méthode et de l'étendue de la quête, du nez, de la façon de prendre connaissance du gibier, de la rapidité des allures, de l'endurance, du port de la tête, du style, de la fermeté et de la sûreté de l'arrêt, de l'initiative et de l'intelligence à trouver le gibier, de la prudence à l'approcher et à couler, de l'obéissance et enfin du comportement du chien au départ du gibier.

Article 11.

Toute épreuve de grande quête devra être jugée par 3 juges dont au moins 2 sont qualifiés en grande quête et reconnus par la F.C.I.

- Le président du jury se tient au centre avec un juge à droite, et un à gauche, suffisamment éloignés du président pour que même en terrain vallonné rien dans le comportement du chien qui est alors de leur côté ne puisse leur échapper.
- Tout ailier constatant une faute éliminatoire, doit en avertir immédiatement le président qui décidera de l'interruption du tour. A la fin du tour de chaque couple, les juges des côtés rejoignent le président, chacun indique les bons points et les fautes par lui vues concernant les deux chiens qui viennent de passer.

Article 12.

Calendrier International.

Les pays européens qui organisent des épreuves de printemps de grande quête devront établir un calendrier européen, dans lequel, soit pour des raisons climatiques, soit pour permettre une vaste participation, il sera prévu que dans les mois de février et de mars, ces épreuves seront organisées en Italie et en Yougoslavie et successivement dans les autres les autres pays européens.

Article 13.

C.A.C.I.T.

Le C.A.C.I.T. sera accordé dans les épreuves seulement à condition qu'il soit demandé au moins 8 semaines avant la date de l'épreuve et que les droits de contribution soient payés au moment de cette demande.

Modifications approuvées par la commission des chiens d'arrêt britanniques.

Le 29. 03. 96 à Nivelles.

Ratifiés par le comité général de la F.C.I. Buenos Aires, 27 & 28/11/1997.